DEPARTMENT OF JUSTICE

DIVORCE LAW: QUESTIONS AND ANSWERS

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada
Canada

Published by Authority of the
Minister of Justice and Attorney General of Canada

Government of Canada

By

Communications and Executive Services
Department of Justice Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

© Minister of Public Works and
Government Services 2001
Printed in Canada
ISBN 0-662-65677-6
J2-61/2001

JUS-777

This booklet gives basic information about divorce law in Canada. It also provides suggestions about where to find more information. It does not contain the official text of the law.

This booklet updates *Divorce Law Questions and Answers*, first published by the Department of Justice Canada in 1986.

To order more copies of this publication, please call (613) 957-4222.
This publication is also available electronically at
http://canada.justice.gc.ca/en/dept/pub/divorce

102-04206/

Table of Contents

Introduction 4

Separation 5

Getting a Divorce 6

Taking Care of Children 9

Settling Money Matters 12

Child Support 12

Spousal Support 12

Property 13

Family Violence 15

After a Divorce 16

More Information 17

Introduction

Deciding to end a marriage is difficult. You have to deal with huge emotional issues and make many tough decisions. You also need to know your legal rights and responsibilities. This booklet tells you a few of the basic things you need to know about getting a divorce in Canada. It also talks about the requirements for getting a divorce, some of the forms you have to fill out, how to set up living arrangements for your children, child support, spousal support, and the sharing of property and debt.

This booklet cannot tell you all you will need to know. It cannot replace the advice and help that you can get from a lawyer as you go through the divorce process. Other resources that might be helpful, such as mediators and family court information centres, are listed on page 17.

Separation

What is the difference between separation and divorce?

A **separation** occurs when one or both spouses decide to live apart with the intention of not living together again. Once you are separated, you may need to deal with your spouse in relation to issues concerning any children you have, such as custody, access and child support, and you may also need to work out issues dealing with spousal support and property. You can resolve these issues in different ways:

- You can negotiate a **separation agreement**. A separation agreement is a legal document signed by both spouses which details the arrangements you have agreed on. In some jurisdictions, independent legal advice is required to make the document legally binding.
- You can make an application to the court to set up custody, access, support and property arrangements under the laws in the province or territory.
- You can come to an informal agreement with your spouse. However, if one party decides not to honour the agreement, you will have no legal protection.

To legally end your marriage, you need a **divorce**, which is an order signed by a judge under the federal law called the *Divorce Act*.

What if we were never legally married?

If you are not legally married, divorce does not apply to you. However, you can still negotiate a separation agreement or make an application to the court under the laws in your province or territory to set up custody, access, child support and other arrangements. Common-law spouses have fewer rights upon separation than married couples. For more information on the rights of common-law spouses, contact a lawyer or obtain a provincial or territorial publication (see page 17).

Getting a Divorce

Is the marriage over once I begin divorce proceedings?

Before you begin divorce proceedings, you may wish to consider marriage counselling to assist you and your spouse in getting back together. But even once you have started formal divorce proceedings, you may stop the process at any time if you and your spouse wish to consider reconciliation.

Who can apply for a divorce in Canada?

You can apply for a divorce if:

- you were legally married in Canada or in any other country;
- you intend to separate permanently from your spouse and believe there is no chance you will get back together, or you have already left your spouse and do not intend to get back together; and
- if either or both of you have lived in a Canadian province or territory for at least one year immediately before applying for a divorce.

You do not have to be a Canadian citizen to apply for a divorce in Canada

Do I need a reason to get a divorce?

To get a divorce, you will have to show that your marriage has broken down. The law says marriage breakdown has occurred if:

- you and your spouse have lived separate and apart for one year with the idea that your marriage is over; or
- your spouse has committed adultery (had sexual intercourse with someone else) and you have not forgiven your spouse; or
- your spouse has been physically or mentally cruel to you, making it unbearable to continue living together. Cruelty may include acts of physical violence and those causing severe mental anguish.

You can get a divorce if one of these situations applies to you.

Over 80 percent of divorces in Canada are based on one-year separation

Do I have to prove that my spouse is responsible for our marriage breakdown?

Under the *Divorce Act*, you do not need to prove that your spouse was at fault in order to get a divorce. If the reason you are asking for a divorce is marriage breakdown, shown by one year of living apart, either of you can request a divorce. It does not matter which one of you decided to leave. In fact, the law gives you the choice of applying to the court together to ask for a divorce.

However, if the reason you are asking for a divorce is marriage breakdown because of adultery or mental

or physical cruelty, you will have to have proof of what happened.

How do I start a divorce application?

It is always advisable when starting a divorce application to speak to a lawyer knowledgeable about family law. A lawyer can tell you exactly how the law applies to your situation and how to protect your rights. You can then decide what to do.

1. To start a divorce application, you fill out the appropriate forms for your province or territory. If you have a lawyer, he or she will fill out the forms for you and will be responsible for processing the divorce. You may obtain forms at government bookstores, some private bookstores and, in some cases, via the Internet. In some jurisdictions, court offices and family law information centres provide forms.
2. There are a few things in particular that you have to include in the forms. If there is a child of the marriage, you need to write down the parenting arrangements, including financial support. If these arrangements are in dispute, you will need to describe the arrangements that you are seeking.
3. Once you have completed all the forms, you file them at the courthouse, pay the required court fees, and follow the court rules and procedures for your province or territory.

What if I apply for a divorce and then try to live with my spouse again?

Before or after you have applied for a divorce on the ground of one-year separation, you can live together for up to 90 days for the purposes of reconciliation. If things don't work out, you can continue your action for a divorce as if you had not spent this time together.

What happens if my spouse and I agree on all the issues raised by the divorce?

If you and your spouse agree on all issues, you have an **uncontested** divorce.

In most provinces and territories, court officials process uncontested divorces and you do not have to appear in court

What happens if we can't agree?

If you and your spouse cannot agree on one or more terms of the divorce, such as the child's residential schedule, child support, or spousal support, you have a **contested** divorce. You and your spouse must both submit court documents about the issues you can't agree on. The provincial or territorial court rules specify the steps you must take in order to resolve or clarify the issues before a trial takes place. These steps often take a considerable amount of time.

Once all of the steps have been completed, your divorce proceedings will be set down for trial. During the trial, you will explain your case to the judge. You may also bring witnesses to help you to prove your case. The judge will make a final decision about the issues you and your spouse can't agree on. At any time during the divorce proceedings and even after you submit the court documents, you can still try to reach an agreement with your spouse on these issues, and negotiate further with the help of lawyers or work with a mediator.

About 90 percent of cases are settled before trial. However, there are often months of negotiations and many low moments before settlement

The last step of the process is for a judge to review all of the information you have submitted, either on your application form or in the trial, to make sure you have met all the legal requirements for a divorce. The judge grants the divorce and sets out his or her decision on any issues that need to be resolved in a divorce judgment. This judgment normally becomes final 31 days after the judge signs it. Once the judgment is final, you can apply for a **Certificate of Divorce**.

A Certificate of Divorce is legal proof that you are no longer married

What if I have issues that can't wait?

When you apply for a divorce, you may request that a judge deal with certain issues right away.

These issues include short-term parenting arrangements for your child (see page 9), child support (see page 12) and spousal support (see page 12). The judge issues an interim or temporary order that stays in place until the judge varies it or makes a final order at trial.

Taking Care of Children

How are decisions made about custody of the children?

Often, deciding who should have responsibility for children after a marriage is over is not easy. Sometimes both parents want custody of the children.

If you can't decide who will take care of the children, the divorce law sets out some basic principles that a judge must use when making decisions about children.

- The best interests of the children come first.
- Children should have as much contact as possible with both parents so long as this is in the children's best interests.
- The past behaviour of a parent cannot be taken into consideration by the court unless that behaviour reflects on the person's ability to act as a parent.

When deciding on the best interests of the child, the judge will take into account a number of factors:

- Care arrangements before the separation. (Who looked after the child most of the time? Who took the child to the doctor and dentist? Who arranged extracurricular activities? Who dealt with the child's school and teachers?)
- The parent-child relationship and bonding.
- Parenting abilities.
- The parents' mental, physical and emotional health.
- The parents' and the child's schedules.
- Support systems (for example, help and involvement from grandparents and other close relatives).
- Sibling issues. Generally, brothers and sisters should remain together, but under some circumstances it may be necessary to consider separating them.
- The child's wishes. (There is no magic age at which a child has the right to decide where he or she is going to live. The court gives more weight to the child's wishes as the child matures. An older teenager's wishes will often be decisive.)

What are my responsibilities if I have custody of my children?

If you and your spouse agree that you should have custody of the children, or if the judge decides that you should have custody, you have the responsibility for making the major decisions about your children's upbringing and schooling. The children will usually live with you.

In most cases, the other parent still has a right to be with the children some of the time. Remember, the law says that there should be as much contact as possible with both parents as is best for the children. However, in serious circumstances, a judge may decide that it is in the children's best interests not to spend time with the other parent.

Children benefit from the opportunity to develop meaningful relationships with both parents and with other extended-family members as long as it is safe and positive to do so

I don't have custody. Can I still spend time with my children?

Generally, the parent who does not have custody of the children has a right to spend time with them. If you cannot agree on these access arrangements, the court will decide for you.

A parent with access usually has rights to:

- spend time with the children, such as on a weekday evening, on weekends and on holidays; and
- receive information about the children —news about their health and well-being and about how they are doing at school.

As a parent with access rights, you can ask the court to order the other parent to give you advance notice—at least 30 days—if he or she intends to move the children to another home.

But your right to be with your children is not carved in stone. You can lose your access rights or they can be limited. For example, if you don't follow the court order or if you act in a way that is harmful to your children, the court can decide to change the access arrangements.

What is joint custody?

Sometimes a husband and wife want a divorce, but want to continue to share their responsibilities as parents equally.

Joint custody means that both of you have custody of the children. In other words, you both continue to share in making all the major decisions concerning the children (about discipline, school, major outings, holidays, etc.). If there is joint custody, many different living arrangements are possible. The children may live with each parent about the same amount of time or live mostly with one parent.

Do I have to use the terms "custody" and "access" when deciding upon parenting arrangements?

The *Divorce Act* uses these terms, but this does not limit the types of parenting arrangements that may be included in written agreements or legal documents. Other words or descriptions can also be used to set out parenting roles and responsibilities.

When this booklet was printed, the terms "custody" and "access" were being reviewed. You may wish to check to see whether the law has changed where you live

What alternatives are there to going to court?

Not many parents go to trial about custody. Proceedings can be expensive and stressful both for you and for the children. You have choices other than going to court to reach agreements on parenting arrangements.

- You can go to a family mediator. A mediator is generally a person with a legal or social work background who has special training in helping people resolve disputes. A mediator works with both of you and helps you discuss and decide on the arrangements for your children.
- You can meet with a lawyer who will explain your legal rights and obligations and help you negotiate an agreement.
- You can meet with a family therapist, child psychologist, social worker, family doctor or other professional who knows about the effects of separation and divorce on children of different ages.

Many courts now offer parent-education sessions, which present options for settling the issues you face upon separation and divorce. These sessions also discuss the impact of separation and divorce on children.

Settling Money Matters

How is the amount of child support determined?

Even after divorce, both parents have a legal duty to support their children financially

Once you have worked out the residential arrangements for your children, you will need to look at the payment of child support. Before granting a divorce, the judge must be satisfied that appropriate financial arrangements have been made.

You will use a set of rules and tables, called child support guidelines, to help you figure out the amount of child support. The federal government has produced a number of publications to help you calculate child support. (See page 17 for information about obtaining these publications.)

Who pays child support depends on the child's residential arrangements. The basic amount is based on three things:

- the payor's income;
- the number of children involved; and
- the province or territory where the payor lives.

In some circumstances, the base amount can be increased or decreased. For example, the amount could be adjusted if the children have special expenses, such as childcare. The amount could also be adjusted to prevent financial hardship for a parent or the children. This might be fair when, for example, the parent paying the child support is suffering a hardship—perhaps because that parent is supporting a new family and has a lower standard of living than the parent receiving the child support.

Child support amounts set out in a separation agreement or court order made after April 30, 1997, do not affect income tax.

- The person who receives the child support payments does not have to list them as income on his or her income tax form.
- The person paying the child support cannot deduct the support payments from his or her income.

How is spousal support decided?

During a marriage, spouses usually share their love, their time and their income. They both invest in their life together. But unlike an investment with a bank that pays a given amount of interest, an investment in a life together is difficult to add up and then divide.

For example, you may have worked and paid all the bills. Maybe you worked while your spouse trained to get a better job. Or you may have helped in your spouse's business. Often, a spouse gives up a job so that he or she can stay home, manage the household, and care for the children. These contributions to a marriage all

have value. The *Divorce Act* sets out factors and goals to be considered when figuring out if one spouse should pay another spouse financial support after a divorce. Among these factors are answers to the following questions.

- How long did you live together?
- What was your role in the marriage?
- Who is living with the children?

The amount of spousal support to be paid depends on the needs of each spouse and on their income and resources.

Other things are also important. The law sets several goals to keep in mind.

- Spousal support should give value to the contributions made during the marriage. If one spouse has benefited financially from a contribution, the other spouse should be compensated.
- Another goal is to make sure that after a marriage is over, one spouse doesn't suffer economic hardship.
- A third goal is to make sure that the spouse who lives with the children is not at a financial disadvantage because of that.
- Finally, spousal support should help each spouse become economically independent within a reasonable amount of time, if possible.

A judge can order one spouse to pay spousal support to the other for a particular amount of time or indefinitely.

Does it matter whose fault it is that the marriage is over?

The reasons your marriage is over have nothing to do with your financial obligations to each other after a divorce. The divorce law says clearly that the court will not consider the behaviour or misconduct of either spouse in deciding on support payments. Fault is not taken into account.

How do we divide up our property?

The *Divorce Act* does not deal with sharing your property or debts. Each province and territory has its own law that sets out the rules for dividing the property and debts you and your spouse have.

"Property" includes such things as the home you and your spouse shared, its contents, any other real estate, pensions from employment, Canada or Quebec Pension Plan credits, RRSPs, investments, bank accounts and cash. Debts include such things as amounts you owe on your credit cards, your mortgage, and any loans you have. Some provinces or territories also include business assets in their definition of property. It is very important to receive legal advice in respect to property division.

Usually, people who are separating come to an agreement about how to divide the property and debts fairly. This agreement may become part of the written separation agreement. For separation agreements to be legally binding, they usually require independent legal advice and full financial disclosure.

In some provinces and territories, if you wait too long after your separation or divorce to make a claim, you may lose all your rights to share in family property or spousal support. Check with a lawyer or a provincial/territorial family law publication (see page 17).

Canada Pension Plan (CPP) credits are a special category of property. Once you and your spouse are separated, and if you meet other basic requirements, you or your spouse can fill in a form to ask the CPP to divide equally the CPP credits you both earned while you were married. The Quebec Pension Plan (QPP) also allows you to split your pension credits.

Your local Canada or Quebec Pension Plan office has pamphlets that tell you how to do this. The toll-free phone numbers for the CPP and QPP are listed on page 17.

For more information on dividing property, please consult a lawyer or other resources listed on page 17.

Family Violence

Some important words about family violence

If your spouse physically or mentally abused you or your children, your family's future safety becomes of primary concern. There are many people and organizations available to help you in this situation, such as lawyers, social workers, counsellors, support groups or your local shelter or transition house (see page 17). There are also many useful publications available, including the Department of Justice booklet *Abuse is Wrong in any Language* (see page 17).

Traditional mediation or counselling with your spouse may not be appropriate in these circumstances. However, in some provinces or territories, specialized counselling procedures have been developed to support couples when there are concerns about violence. Working together doesn't always mean sitting in the same room.

After a Divorce

What if my former spouse is not obeying the court order or divorce judgment?

Your divorce judgment may include court orders dealing with parenting, child support and spousal support. Both parents must obey these orders. When one parent does not, the other parent can take action. Here are two examples.

- When you have a right to see your child but, for no good reason, your former spouse will not allow it, you can go back to court to ask for help. A judge may set out a very specific schedule for access or grant extra time to make up for the visits you missed. You could also ask the judge to change the parenting arrangements.
- When your spouse is supposed to pay child or spousal support under a court order, but is not paying, enforcement offices will help you collect the money. All provinces and territories have these offices.

To find out how you can get help dealing with these situations, get in touch with your local court or family law information office, the support enforcement program in your province or territory, or a lawyer.

How can I get a court order changed?

The divorce judgment legally ends your marriage and you cannot change that. But sometimes you may need to change other parts of the judgment, such as the child's residential schedule or child or spousal support. You may ask a judge to change an order for custody or access when there has been a significant change in the condition, means, needs or other circumstances of the child and/or yourself or the other parent since the last order was made. You may ask a judge to change an order for child support if:

- the special expenses of the child change;
- your income or your former spouse's income changes; and/or
- there are other significant changes in your circumstances or those of your former spouse or the children.

In a few situations you may also change a spousal support order.

If you and your former spouse agree about what needs to be changed, you can file the application form with the court and the judge will consider and, most likely, approve the change. This is called a consent order, because both you and your former spouse consented to it. Where child support is involved, the judge continues to have an obligation to ensure that a reasonable amount of support (in light of the child support guidelines) is agreed to.

If you cannot agree, you can go back to court, present your case and ask a judge to make a new order.

More Information

Where can I get more information?

This booklet provides only an overview of some issues you may come across when you are separating or getting a divorce. There are many professional people, organizations and other sources that can help you or provide more information:

- A family law lawyer.
- A family court information centre.
- A parent education course for separating parents.
- Duty counsel at a legal aid office.
- A community legal clinic.
- A university law school with a student-run legal information service.
- A public legal education and information organization.
- A law society or bar association referral service.
- A mediator, social worker or counsellor.
- An emergency shelter.
- A divorce support or self-help group.
- Relevant library books and videos.
- A multicultural community organization.

The yellow pages, white pages or blue pages in your telephone book have listings for many of these resources. A librarian at your public library may also be able to help you.

Here are some specific sources:

- The Canadian government information line: call 1-800-O-Canada.
- Canada Pension Plan: for service in English, please call 1-800-277-9914; for service in French, please call 1-800-277-9915.
- Quebec Pension Plan: please call 1-800-463-5185.
- Federal Child Support Guidelines information and free publications: please call 1-888-373-2222, or go to canada.justice.gc.ca on the Internet (click on "Programs and Services" and then "Child Support").
- Family Services Canada: please call 1-800-668-7808 for information about this counselling service.
- To order the Health Canada booklet *Because Life Goes On... Helping Children and Youth Live with Separation and Divorce*, please call (613) 954-5995. You can get an electronic copy of the booklet on the Internet at www.mentalhealthpromotion.com
- Canada Customs and Revenue Agency (CCRA): Guides and forms in respect to child and spousal support payments are available at your local CCRA office or through the Internet at www.ccra-adrc.gc.ca
- The Department of Justice Canada publication on family violence, *Abuse is Wrong in any Language* is available by calling 1-613-957-4222, or go to canada.justice.gc.ca on the Internet (click on "The Department" and then "Publications").

Provincial and Territorial Child Support Information

ALBERTA

Edmonton Family Law Information Centre..... (780) 415-0404
Calgary Family Law Information Centre ..... (403) 297-6600
Toll-free access from other areas within Alberta..... 310-0000

Internet: *Alberta Justice Department* ..... www.gov.ab.ca

BRITISH COLUMBIA

British Columbia 1-888-216-2211
Vancouver..... (604) 660-2192

Internet: *B.C. Ministry of Attorney General* ..... www.gov.bc.ca/ag

MANITOBA

Manitoba..... 1-800-282-8069 ext. 0268
Winnipeg..... (204) 945-0268

Internet: *Government of Manitoba*..... www.gov.mb.ca

NEW BRUNSWICK

New Brunswick..... 1-888-236-2444

Internet: *New Brunswick Department of Justice*..... www.gov.nb.ca/justice

NEWFOUNDLAND

Newfoundland ..... (709) 729-1831

Internet: *Newfoundland Department of Justice* ..... www.gov.nf.ca/just

NOVA SCOTIA

Halifax ..... (902) 455-3135

Internet: *Nova Scotia Department of Justice* ..... www.gov.ns.ca/just

NORTHWEST TERRITORIES

Northwest Territories..... 1-888-298-7880
Yellowknife ..... (867) 873-7044

Callers should indicate that they would like to speak to someone regarding the Federal Child Support Guidelines.

Internet: *Government of Northwest Territories* ..... www.gov.nt.ca

NUNAVUT

Nunavut 1-800-792-4183
Iqaluit ..... (867) 975-6137

Internet: *Government of Nunavut* ..... www.gov.nu.ca

ONTARIO

Ontario 1-800-980-4962

Internet: *Ontario Ministry of Attorney General* .....
www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca

PRINCE EDWARD ISLAND

Prince Edward Island 1-800-240-9798
Charlottetown ..... (902) 892-0853

Internet: *Government of Prince Edward Island* ..... www.gov.pe.ca

QUEBEC

Communication Québec 1-800-363-1363
Quebec Justice Department ..... (418) 643-5140

Internet: *Quebec Ministry of Justice* ..... www.justice.gouv.qc.ca

SASKATCHEWAN

Saskatchewan 1-888-218-2822

Internet: *Government of Saskatchewan* ..... www.gov.sk.ca

YUKON

Yukon ..... 1-800-661-0408 Ext. 3066
Whitehorse ..... (867) 667-3066

Internet: *Government of Yukon* ..... www.gov.yk.ca

LA LOI SUR LE DIVORCE : QUESTIONS ET RÉPONSES

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada
Canada

Publié en vertu de l'autorisation
de la ministre de la Justice et
procureure générale du Canada

Gouvernement du Canada

par la

Direction des communications
et des services exécutifs
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

© Ministre des Travaux publics
et Services gouvernementaux 2001
Imprimé au Canada
ISBN 0-662-65677-6
J2-61/2001

JUS-777

La présente brochure comporte des renseignements de base sur le droit en matière de divorce au Canada. D'autres sources d'information y sont également proposées. Le texte officiel de la loi ne figure pas dans cette brochure.

Cette brochure est la version mise à jour de la publication *La Loi sur le divorce : Questions et réponses*, publiée la première fois en 1986 par le ministère de la Justice du Canada.

Pour commander d'autres exemplaires de cette publication, prière d'appeler au (613) 957-4222.

Cette publication est également disponible en version électronique à l'adresse suivante : http://canada.justice.gc.ca/fr/min/pub/divorce

Table des matières

Introduction 4

Séparation 5

Demande de divorce 6

Soins aux enfants 10

Règlement des questions financières 13

Pension alimentaire pour enfants 13

Pension alimentaire au profit d'un époux ou d'une épouse 13

Biens immobiliers 14

Violence familiale 16

Après le divorce 17

Renseignements supplémentaires 19

Introduction

Il est difficile de décider de mettre fin au mariage. Il vous faut faire face à des questions qui suscitent des émotions très intenses et prendre de nombreuses décisions pénibles. Vous devez en outre connaître vos droits et vos obligations. Cette brochure comporte quelques-uns des renseignements que vous devez essentiellement connaître pour présenter une demande de divorce au Canada. Vous y trouverez également de l'information sur les exigences d'une requête en divorce, des renseignements sur certains des formulaires que vous devrez remplir ainsi que sur la manière d'établir les modalités de résidence des enfants, de pension alimentaire pour enfants, de pension alimentaire au profit d'un époux ou d'une épouse ainsi que de partage des biens et des dettes.

Vous ne trouverez pas tous les renseignements dont vous avez besoin dans la présente brochure. Elle ne peut remplacer les conseils et l'assistance d'un avocat pendant le processus de divorce. À la page 19, vous trouverez d'autres ressources utiles, soit des services de médiation et des centres d'information sur les tribunaux de la famille.

Séparation

Quelle est la différence entre la séparation et le divorce?

Il y a **séparation** quand un des époux ou les deux époux décident de vivre séparément sans aucune intention de recommencer à cohabiter. Après la séparation, il faudra peut-être traiter avec votre époux ou épouse de questions relatives à vos enfants, comme la garde, le droit de visite et la pension alimentaire; vous devrez peut-être aussi résoudre les questions touchant les biens et la pension alimentaire au profit d'un époux ou d'une épouse. Il est possible de régler ces questions par divers moyens :

- Vous pouvez négocier un **accord de séparation**. L'accord de séparation est un document juridique, signé par les deux époux, qui expose les détails des modalités dont vous avez convenu. Certaines provinces et certains territoires exigent le recours aux services d'un conseiller juridique impartial pour donner force obligatoire à ce document.
- Vous pouvez présenter une requête au tribunal en vertu des lois de votre province ou de votre territoire afin d'établir les modalités de garde, de droit de visite et de pension alimentaire et de partage des biens.
- Vous pouvez conclure un accord à l'amiable avec votre époux ou épouse. Dans ce cas, toutefois, vous ne jouirez d'aucune protection juridique si l'une des parties décide de ne pas respecter l'entente.

Pour mettre légalement fin à votre mariage, vous devez obtenir un **jugement de divorce**, soit l'ordonnance d'un tribunal, signée par un juge en vertu d'une loi fédérale intitulée *Loi sur le divorce.*

Qu'arrive-t-il si nous n'avons jamais été mariés?

Si vous n'êtes pas mariés, le divorce n'est pas applicable à votre situation. Cependant, vous pouvez quand même négocier un accord de séparation ou présenter une requête au tribunal en vertu des lois de votre province ou de votre territoire pour établir les modalités de garde, de droit de visite et de pension alimentaire pour enfants et pour conclure d'autres arrangements. Par rapport aux couples mariés, les conjoints de fait qui se séparent ont actuellement moins de droits. Pour d'autres renseignements sur les droits des conjoints de fait, communiquez avec un avocat ou consultez les publications des provinces ou territoires (voir la page 19).

Demande de divorce

Le mariage prend-il fin dès que j'entreprends l'action en divorce?

Avant d'intenter une action en divorce, il serait peut-être souhaitable d'envisager le recours aux services de consultation matrimoniale susceptibles de vous aider à reprendre la cohabitation. Même si vous êtes déjà en instance de divorce, vous pouvez en tout temps arrêter le processus si vous et votre époux ou épouse souhaitez vous réconcilier.

Qui peut présenter une demande de divorce au Canada?

Vous pouvez présenter une demande de divorce si :

- vous vous êtes mariés au Canada ou dans un autre pays;
- vous avez l'intention de vous séparer sans possibilité de réconciliation ou vous avez déjà quitté votre époux ou épouse et n'avez pas l'intention de vous réconcilier;
- vous et votre époux ou épouse avez vécu dans une province ou un territoire du Canada au moins un an avant la date d'introduction de l'instance.

Vous ne devez pas forcément être citoyen canadien pour demander le divorce au Canada

Dois-je avoir un motif pour demander le divorce?

Pour obtenir le divorce, vous devrez établir la preuve de l'échec de votre mariage. La loi reconnaîtra l'échec de votre mariage si l'une des conditions suivantes s'applique :

- vous et votre époux ou épouse avez vécu séparément au moins un an avec la conviction que votre mariage avait échoué; ou
- votre époux ou épouse a commis l'adultère (en ayant des relations sexuelles avec une autre personne) et vous ne lui avez pas pardonné; ou
- votre époux ou épouse vous a traité avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation. La cruauté recoupe des actes de violence physique et une souffrance morale grave.

Le divorce peut vous être accordé si l'une de ces situations vous est applicable.

Au Canada, plus de 80 p. cent des jugements de divorce sont fondés sur une séparation d'un an

Dois-je prouver que mon époux ou épouse est responsable de l'échec de notre mariage?

En vertu de la *Loi sur le divorce*, il n'est pas nécessaire de prouver les torts de votre époux ou épouse pour

que le divorce soit accordé. L'un ou l'autre des époux peut demander le divorce si on a établi l'échec du mariage après une séparation d'un an. Que ce soit vous ou votre époux ou épouse qui décidiez de partir importe peu. En réalité, la loi vous permet de présenter une demande conjointe de divorce.

Si le divorce que vous demandez exige que l'on constate l'échec de votre mariage pour cause d'adultère ou de cruauté mentale ou physique, vous devrez présenter des preuves de ce qui s'est produit.

Comment dois-je procéder pour engager une procédure de divorce?

Il est toujours recommandé de consulter un avocat compétent en matière de droit de la famille avant d'entamer une action en divorce. Un avocat pourra vous indiquer exactement de quelle façon la loi s'applique à votre situation et comment protéger vos droits. Vous serez alors libre de choisir une ligne de conduite.

1. Pour présenter une requête en divorce, vous devez remplir les formulaires prescrits dans votre province ou votre territoire. Le cas échéant, l'avocat qui vous représente remplira ces formulaires pour vous et se chargera de la procédure. Vous pouvez obtenir ces formulaires chez les libraires mandatés par le gouvernement, dans certaines librairies indépendantes et parfois sur Internet. Dans certaines provinces ou certains territoires, il est possible de se procurer les formulaires au greffe des tribunaux et dans les centres d'information en droit de la famille.
2. Vous devrez donner certains renseignements sur les formulaires. Si un enfant est né du mariage, vous devrez consigner par écrit les ententes parentales, y compris le soutien financier. Si ces arrangements sont contestés, il faudra expliquer quels arrangements vous recherchez.
3. Une fois tous les formulaires remplis, il faut les déposer au tribunal, payer les droits prescrits et suivre les règles de pratique et de procédure applicables aux tribunaux de votre province ou de votre territoire.

Que se passe-t-il si je demande le divorce et essaie par la suite de reprendre la cohabitation avec mon époux ou épouse?

Avant ou après une demande de divorce fondée sur une séparation ayant duré un an, vous pouvez reprendre la cohabitation dans un but de réconciliation pour une période d'au plus quatre-vingt-dix jours. En cas d'échec de la tentative de réconciliation, vous pouvez poursuivre l'action en divorce sans qu'on tienne compte de cette période de reprise.

Qu'arrive-t-il si mon époux ou épouse et moi nous entendons sur tous les aspects soulevés par le divorce?

Quand les époux arrivent à s'entendre sur tous les plans, le divorce est dit **non contesté**.

Dans la plupart des provinces et des territoires, les fonctionnaires du tribunal traitent les demandes de divorce non contestées et vous n'avez pas à vous présenter à une audience

Et si nous ne trouvons pas de terrain d'entente?

Quand vous n'arrivez pas à vous entendre sur un ou plusieurs aspects d'un divorce, comme l'établissement du calendrier de résidence des enfants, la pension alimentaire pour enfants et la pension alimentaire au profit d'un époux ou d'une épouse, le divorce est **contesté**. Les époux présentent au tribunal des documents relatifs aux questions sur lesquelles ils n'arrivent pas à s'entendre. Les règles des tribunaux provinciaux ou territoriaux précisent les étapes à suivre pour résoudre ou éclaircir ces questions avant le début du procès. Ces étapes se poursuivent souvent sur une assez longue période.

Ces étapes franchies, la demande de divorce est inscrite au rôle. Au cours du procès, vous expliquerez votre cause devant le juge. Vous pourrez également faire comparaître des témoins qui vous aideront à établir des éléments de preuve. Le juge rendra une décision finale sur les questions en litige. En tout temps au cours de la procédure de divorce, et même après avoir présenté des documents au tribunal, vous pouvez continuer d'essayer de vous entendre avec votre époux ou épouse et de poursuivre les négociations avec l'aide de vos avocats ou d'un médiateur.

Environ 90 p. cent des causes se règlent à l'amiable. Cependant, des mois de négociation et des moments pénibles précèdent souvent le règlement

Pendant la dernière étape du processus de divorce, un juge examine tous les renseignements que vous avez présentés, soit sur le formulaire de demande, soit durant le procès, pour s'assurer que vous avez respecté les prescriptions de la loi en vue de l'obtention d'un divorce. Le juge accorde le divorce et se prononce sur les questions en litige dans un jugement de divorce. D'ordinaire, ce jugement entre en vigueur trente et un jours après que le juge l'a signé. Le jugement ayant pris effet, vous pouvez demander un **certificat de divorce**.

Un certificat de divorce constitue la preuve juridique de la dissolution de votre mariage

Et en cas d'urgence?

Lorsque vous présentez une demande de divorce, vous pouvez demander au juge de s'occuper immédiatement de certaines questions.

Ces questions comprennent les ententes parentales à court terme relatives aux enfants (voir la page 10), la pension alimentaire pour enfants (voir la page 13) et la pension alimentaire au profit d'un époux ou d'une épouse (voir la page 13). Le juge rend une ordonnance provisoire qui reste en vigueur jusqu'à ce qu'il la modifie ou qu'il rende une ordonnance définitive pendant le procès.

Soins aux enfants

Comment les décisions relatives à la garde des enfants sont-elles prises?

Après la rupture d'un mariage, il est souvent difficile de décider qui devrait être responsable des enfants. Les deux parents souhaitent parfois avoir la garde des enfants.

Si vous êtes dans l'impossibilité de prendre une décision quant à la garde des enfants, la *Loi sur le divorce* prévoit certains principes fondamentaux dont un juge doit tenir compte au moment de rendre ses décisions à l'égard des enfants :

- il faut privilégier l'intérêt supérieur des enfants;
- il faut que les enfants aient avec chaque parent le plus de contact possible conformément au principe de leur intérêt supérieur;
- le tribunal ne peut se baser sur la conduite antérieure d'un ex-époux ou d'une ex-épouse, sauf si cette conduite est liée à l'aptitude de la personne d'agir à titre de père ou de mère.

Au moment de trancher dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge tiendra compte d'un certain nombre de facteurs :

- Les ententes de garde avant la séparation. (Qui s'occupait de l'enfant la plupart du temps? Qui emmenait l'enfant chez le médecin et le dentiste? Qui organisait les activités parascolaires? Qui se rendait à l'école de l'enfant pour rencontrer les enseignants?)
- La relation et le lien parents-enfant.
- Les compétences parentales.
- La santé mentale, physique et affective des parents.
- L'emploi du temps des parents et de l'enfant.
- Les systèmes de soutien (par exemple, l'aide et la participation des grands-parents et d'autres proches).
- Questions de fratrie. En général, les frères et les sœurs ne doivent pas être séparés, mais cela peut s'imposer dans certaines circonstances.
- La volonté de l'enfant. (Il n'y a pas d'âge miracle où un enfant a le droit de décider où il habitera. Le tribunal accorde plus d'importance à la volonté de l'enfant en fonction de son âge. La volonté d'un adolescent plus âgé constituera souvent un argument décisif.)

Quelles sont mes responsabilités si j'obtiens la garde de mes enfants?

Si vous et votre époux ou épouse convenez que vous devriez avoir la garde des enfants ou si le juge décide de vous la confier, vous êtes responsable de prendre les grandes décisions au sujet de l'éducation et des études de vos enfants. Ces derniers habiteront habituellement avec vous.

Dans la plupart des cas, l'autre parent conserve le droit de passer un certain temps en compagnie de ses enfants. N'oubliez pas, la loi prévoit que les enfants aient avec chaque parent le plus de contact possible

conformément au principe de leur intérêt supérieur. Cependant, dans des circonstances graves, un juge peut décider qu'il va de l'intérêt supérieur des enfants d'être soustraits à la présence de l'autre parent.

Les enfants bénéficient de la possibilité d'établir des relations significatives avec leurs deux parents et d'autres membres de la famille élargie quand ces relations sont positives et ne menacent en rien la sécurité des enfants

Je n'ai pas la garde de mes enfants. Puis-je quand même passer un certain temps en leur compagnie?

En général, le parent qui n'a pas la garde des enfants a le droit de passer un certain temps en leur compagnie. Si vous ne pouvez vous entendre au sujet des modalités de visite, le tribunal en décidera à votre place.

Un parent ayant le droit de visite peut habituellement :

- passer un certain temps en compagnie des enfants, comme les soirs de semaine, les fins de semaine et les jours fériés; et
- recevoir de l'information sur les enfants — des nouvelles au sujet de leur santé et de leur bien-être, ainsi que leurs résultats scolaires.

En qualité de parent ayant le droit de visite, vous pouvez demander au tribunal d'ordonner à l'autre parent de vous informer — au moins 30 jours à l'avance — s'il a l'intention de changer le lieu de résidence des enfants.

Vos droits de visite à l'égard de vos enfants ne sont pas inaliénables. Vous pouvez les perdre ou ils peuvent être limités. Par exemple, si vous ne respectez pas l'ordonnance du tribunal ou si vos agissements nuisent à vos enfants, le tribunal peut décider de modifier les modalités de visite.

Qu'est-ce que la garde conjointe?

Un mari et une femme veulent parfois divorcer mais continuer de partager leurs responsabilités parentales à parts égales.

La garde conjointe signifie que vous avez tous deux la garde des enfants. Autrement dit, vous continuez de prendre conjointement toutes les grandes décisions à l'égard des enfants (au sujet de la discipline, de l'école, des sorties importantes, des vacances, etc.). La garde conjointe permet de nombreuses possibilités de mode de vie. Les enfants peuvent partager leur temps à peu près également entre chaque parent ou habiter la plupart du temps avec l'un des parents.

Dois-je utiliser les termes « garde » et « accès » au moment de déterminer les ententes parentales?

Dans la *Loi sur le divorce*, on emploie ces termes, mais cela ne limite en rien les types de modalités parentales pouvant faire l'objet d'ententes écrites ou de documents juridiques. Autrement dit, des mots ou des descriptions peuvent aussi servir à préciser les rôles et les responsabilités des parents.

Au moment de mettre sous presse, les expressions « garde », « accès » et « visite » étaient à l'étude. Il serait préférable de vérifier si on a modifié les lois de votre province ou de votre territoire

Quelles sont les solutions de rechange aux recours en justice?

Très peu de parents décident d'intenter un procès pour obtenir la garde. La procédure peut être coûteuse et causer du stress aux parents tout comme aux enfants. Vous disposez d'autres choix pour conclure des ententes parentales :

- Vous pouvez consulter un médiateur familial. Règle générale, le médiateur est une personne possédant des connaissances en matière de droit ou de travail social et qui a reçu une formation spécialisée afin d'aider les gens à résoudre leurs différends. Le médiateur travaille avec les deux époux et les aide à prendre des décisions et à discuter des modalités relatives à leurs enfants.
- Vous pouvez consulter un avocat qui vous expliquera vos droits et obligations en vertu de la loi, et qui vous aidera à négocier une entente.
- Vous pouvez consulter un thérapeute familial, un psychologue pour enfants, un travailleur social, un médecin de famille ou tout autre spécialiste pouvant évaluer l'incidence de la séparation et du divorce sur les enfants selon leur âge.

De nombreux tribunaux offrent maintenant aux parents des séances de formation pour leur expliquer les choix s'offrant à eux et susceptibles de les aider à résoudre les différends soulevés par leur séparation et leur divorce. Ces séances portent également sur l'incidence de la séparation et du divorce sur les enfants.

Règlement des questions financières

Comment le montant de la pension alimentaire pour enfants est-il déterminé?

Même après le divorce, les deux parents ont l'obligation légale d'assurer le soutien financier de leurs enfants

Quand vous aurez déterminé les modalités de résidence de vos enfants, vous devrez examiner la question du paiement de leur pension alimentaire. Avant d'accorder un divorce, le juge doit constater qu'on a conclu des ententes financières appropriées.

Vous utiliserez un ensemble de règles et de tables, les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, qui vous permettront de déterminer le montant de la pension. Un certain nombre de publications du gouvernement fédéral vous seront utiles pour calculer la pension alimentaire pour enfants. (Voir la page 19 pour savoir comment vous procurer ces publications.)

Les modalités de résidence de l'enfant dicteront lequel des parents doit payer la pension alimentaire. Le montant de base est fixé selon trois facteurs :

- le revenu du parent payeur;
- le nombre d'enfants en cause;
- la province ou le territoire où réside le parent payeur.

Dans certaines circonstances, on peut accroître ou réduire le montant de base. Ainsi, le montant pourrait être rajusté selon les dépenses particulières engagées pour les enfants, comme les frais de garde. Le montant pourrait également être rajusté pour éviter qu'un parent ou que les enfants subissent des difficultés financières. Cette mesure pourrait se révéler équitable quand, par exemple, le parent payeur invoque des difficultés — qu'il doit subvenir aux besoins d'une nouvelle famille et que son niveau de vie est inférieur à celui du parent qui reçoit la pension alimentaire pour enfants.

Les montants de la pension alimentaire pour enfants fixés dans le cadre d'un accord de séparation ou d'une ordonnance du tribunal rendue après le 30 avril 1997 n'ont aucune incidence fiscale :

- La personne qui reçoit la pension alimentaire pour enfants n'a pas à en tenir compte dans sa déclaration d'impôt.
- La personne qui verse la pension alimentaire ne peut en déduire le montant.

Comment fixe-t-on le montant de la pension alimentaire au profit d'un époux ou d'une épouse?

Pendant le mariage, les époux partagent habituellement amour, temps et revenu. Ils investissent tous deux dans la vie conjugale. Mais, au contraire

d'un placement bancaire qui rapporte un certain montant d'intérêt, on ne peut guère additionner puis diviser l'investissement dans la vie de couple.

Par exemple, vous avez peut-être travaillé et payé toutes les factures pendant que votre époux ou épouse étudiait pour décrocher un meilleur emploi. Ou bien vous avez œuvré dans l'entreprise de votre époux ou épouse. Il n'est pas rare qu'un époux ou une épouse quitte son emploi pour rester à la maison et s'occuper du ménage et des enfants. Tous ces moyens de contribuer au mariage ont une valeur. La *Loi sur le divorce* prévoit des facteurs et des objectifs qui entrent en jeu au moment de déterminer si un époux ou une épouse devrait payer une pension alimentaire à l'autre époux après un divorce. Vous déterminerez certains de ces facteurs en répondant aux questions suivantes :

- Combien de temps avez-vous vécu ensemble?
- Quel était votre rôle dans le mariage?
- Qui habite avec les enfants?

Le montant de la pension alimentaire au profit d'un époux ou d'une épouse varie selon les besoins de chacun des époux ainsi que selon le revenu et les ressources dont chacun dispose.

D'autres facteurs sont tout aussi importants. La loi établit plusieurs objectifs dont il faut tenir compte.

- La pension alimentaire au profit d'un époux ou d'une épouse devrait établir la valeur des contributions apportées pendant le mariage. Quand un époux ou une épouse a tiré un avantage financier de cette contribution, l'autre époux a le droit d'en être rétribué.
- Un autre objectif consiste à faire en sorte qu'un époux ou une épouse n'éprouvera pas de difficultés financières après la dissolution du mariage.
- Le troisième objectif vise à s'assurer que l'époux ou l'épouse habitant avec les enfants n'est pas de ce fait désavantagé sur le plan financier.
- En définitive, la pension alimentaire au profit d'un époux ou d'une épouse devrait favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun des époux dans un délai raisonnable.

Le juge peut ordonner le versement d'une pension alimentaire au profit d'un époux ou d'une épouse pour une période fixe ou indéterminée.

Quelle importance revêt la faute d'un époux ou épouse à l'égard de la rupture du mariage?

Les motifs de la rupture de votre mariage n'ont rien en commun avec vos obligations financières l'un envers l'autre après le divorce. La *Loi sur le divorce* stipule que le tribunal ne retiendra pas la conduite ni les fautes commises par l'un ou l'autre des époux dans son ordonnance alimentaire. Les torts ne sont pas pris en compte.

Comment devons-nous partager nos biens?

La *Loi sur le divorce* ne traite pas du partage des biens ou des dettes. Chaque province et chaque territoire adopte des lois régissant le partage des biens et des dettes des époux.

Les « biens » comprennent le domicile conjugal et son contenu, toute autre propriété immobilière, les pensions d'un employeur, les droits du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, les REER, les placements, les comptes bancaires et les espèces. Les dettes comprennent les soldes de vos cartes de crédit, votre hypothèque et tout emprunt que vous avez contracté. La définition de « biens » comprend aussi l'actif d'une entreprise dans certaines provinces et certains territoires. Il est très important de consulter un conseiller juridique en ce qui concerne le partage des biens.

Habituellement, les personnes en instance de séparation arrivent à conclure un accord sur le partage équitable des biens et des dettes. Cet accord est intégré à l'accord de séparation écrit. Pour que les accords de séparation prennent effet, il doivent avoir été examinés par un conseiller juridique impartial et tous les renseignements financiers doivent avoir été divulgués.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous pourriez perdre tous vos droits si vous tardez à demander le partage des biens familiaux ou une pension alimentaire au profit d'un époux ou d'une épouse après la séparation et le divorce. Consultez un avocat ou les publications provinciales/territoriales sur le droit de la famille (voir la page 19).

Les droits au Régime de pensions du Canada (RPC) constituent une catégorie particulière. Une fois séparés, et à condition de satisfaire à d'autres exigences fondamentales, vous ou votre époux ou épouse pourrez remplir un formulaire pour demander au RPC de répartir également entre vous les droits que vous avez tous deux accumulés pendant votre mariage. Le Régime de rentes du Québec (RRQ) vous permet aussi de partager vos droits à la pension.

Les bureaux locaux du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec offrent des brochures indiquant la marche à suivre. Vous trouverez les numéros sans frais du RPC et du RRQ à la page 19.

Pour obtenir d'autres renseignements sur le partage des biens, veuillez communiquer avec un avocat ou consulter la liste des ressources à la page 19.

Violence familiale

Quelques remarques importantes au sujet de la violence familiale

Lorsque vous ou vos enfants avez subi les mauvais traitements physiques ou psychologiques de votre époux ou épouse, la sécurité de votre famille est primordiale. De nombreuses personnes et organismes peuvent vous aider si vous êtes dans cette situation, notamment des avocats, des travailleurs sociaux, des conseillers, des groupes de soutien, des refuges et des maisons de transition situés dans votre région (voir la page 19). Il est également possible de vous procurer des publications utiles sur la violence familiale, y compris la brochure du ministère de la Justice intitulée *La violence est inacceptable peu importe la langue* (voir la page 20).

Les séances de médiation ou de consultation classiques pourraient être mal adaptées aux circonstances. Dans certaines provinces ou territoires, on a toutefois élaboré des méthodes de consultation spécialisées afin de soutenir les couples lorsque la violence est à craindre. La discussion ne signifie pas forcément qu'il faut s'asseoir dans la même pièce.

Après le divorce

Et si mon ex-époux ou ex-épouse ne respecte pas l'ordonnance judiciaire ou le jugement de divorce?

Votre jugement de divorce peut comporter des ordonnances relatives aux ententes parentales, à la pension alimentaire pour enfants et à la pension alimentaire au profit d'un époux ou d'une épouse. Les deux parents sont tenus de respecter ces ordonnances. Si l'un des parents omet de s'y conformer, l'autre parent peut intenter une action. Voici deux exemples :

- Quand vous avez le droit de voir votre enfant, mais que votre ex-époux ou ex-épouse l'interdit sans motif valable, vous pouvez retourner devant le tribunal pour demander de l'aide. Le juge peut établir un calendrier d'accès et de visite très précis ou vous accorder une période additionnelle pour suppléer aux visites manquées. Vous pourriez également demander au juge de modifier les ententes parentales.
- Quand l'époux ou l'épouse qui est tenu de verser une pension alimentaire à l'autre époux ou aux enfants en vertu d'une ordonnance judiciaire n'effectue pas les paiements, les bureaux d'aide à l'exécution des ordonnances vous aideront à recouvrer ces montants. Ces bureaux existent dans toutes les provinces et tous les territoires.

Pour obtenir d'autres renseignements sur les ressources pouvant vous aider à surmonter ces situations, veuillez communiquer avec le service d'information du palais de justice ou le service d'information en droit de la famille de votre région, avec le personnel du programme d'exécution des ordonnances alimentaires de votre province ou de votre territoire, ou avec un avocat.

Comment puis-je faire modifier une ordonnance du tribunal?

Le jugement de divorce met légalement fin à votre mariage, et vous n'y pouvez rien. Mais vous devrez peut-être faire modifier d'autres aspects du jugement, comme le calendrier de résidence de l'enfant, la pension alimentaire pour enfants ou celle d'un époux ou d'une épouse. Vous pouvez demander au juge de modifier l'ordonnance de garde ou de droit de visite si les ressources, les besoins et la situation générale de l'enfant ou de vous-même ont beaucoup changé depuis qu'a été rendue la dernière ordonnance. Vous pouvez demander au juge de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dans les situations suivantes :

- nouvelles dépenses à l'intention des enfants;
- changement de votre revenu ou de celui de votre ex-époux ou ex-épouse; et (ou)
- d'autres changements profonds à votre situation, celle de votre ex-époux ou ex-épouse ou celle des enfants.

Vous pouvez parfois également demander une modification de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

Si vous vous entendez avec votre ex-époux ou ex-épouse sur les changements à apporter, vous pouvez déposer un formulaire de demande au tribunal; le juge l'examinera et approuvera vraisemblablement les modifications. C'est ce qu'on appelle une ordonnance sur consentement puisqu'elle signifie que vous y avez tous deux consenti et y avez donné votre accord. Dans le cas d'une pension alimentaire pour enfants, le juge conserve son obligation de s'assurer qu'on fixe un montant raisonnable de pension alimentaire (conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*).

Si vous ne parvenez pas à vous entendre avec votre ex-époux ou ex-épouse, vous pouvez retourner exposer les faits au tribunal et demander au juge de rendre une nouvelle ordonnance.

Renseignements supplémentaires

Où puis-je trouver d'autres renseignements?

Cette brochure n'est qu'un aperçu de certaines des questions pouvant se poser au moment d'une séparation ou d'une demande de divorce. De nombreux spécialistes, organismes et autres ressources peuvent vous aider ou vous fournir d'autres renseignements :

- un avocat en droit de la famille;
- un centre d'information en droit de la famille;
- un cours de formation destiné aux parents en instance de séparation;
- l'avocat d'office au bureau de l'aide juridique;
- un service juridique communautaire;
- un service d'information juridique assuré par les étudiants de la faculté de droit d'une université;
- un organisme public d'information et d'éducation juridique;
- le service de consultation du barreau ou d'une association juridique;
- un médiateur, un travailleur social ou un conseiller;
- un refuge d'urgence;
- un groupe de soutien ou d'entraide pour les divorcés;
- une bibliothèque où vous trouverez des livres et vidéos spécialisés;
- un organisme communautaire multiculturel.

Vous trouverez la plupart de ces ressources dans les pages jaunes, blanches ou bleues de l'annuaire téléphonique. Le bibliothécaire d'une bibliothèque publique pourrait aussi vous aider.

Voici certaines ressources en particulier :

- La ligne de renseignements téléphoniques du gouvernement canadien : composez le 1-800-O-CANADA.
- Régime de pensions du Canada : pour le service en anglais, veuillez appeler au 1-800-277-9914. Pour le service en français, veuillez composer le 1-800-277-9915.
- Régime des rentes du Québec : veuillez appeler au 1-800-463-5185.
- Information et publications gratuites à l'égard des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* : veuillez appeler au 1-888-373-2222 ou consulter l'adresse Internet suivante : canada.justice.gc.ca (cliquez sur « Programmes et services », puis sur « Pensions alimentaires pour enfants »).
- Services à la famille Canada : veuillez téléphoner au 1-800-668-7808 pour obtenir des renseignements sur ce service de consultation.
- Pour commander la brochure de Santé Canada intitulée *Parce que la vie continue... aider les enfants et les adolescents à vivre la séparation et le divorce*, veuillez appeler au (613) 954-5995. Vous pouvez obtenir la version électronique de cette brochure à l'adresse Internet suivante : www.mentalhealthpromotion.com

- Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) : les guides et les formulaires relatifs aux pensions alimentaires pour enfants et au profit d'un époux ou d'une épouse sont disponibles au bureau de l'Agence de votre région. Vous pouvez aussi vous les procurer à l'adresse www.ccra-adrc.gc.ca
- Vous pouvez obtenir la publication du ministère de la justice Canada, *La violence est inacceptable peu importe la langue*, en appelant au 1 (613) 957-4222 ou à l'adresse Internet suivante : canada.justice.gc.ca (cliquez sur « Le Ministère » puis sur « Publications »).

Renseignements provinciaux et territoriaux sur les pensions alimentaires

ALBERTA
Centre d'information sur le droit de la famille d'Edmonton .... (780) 415-0404
Centre d'information sur le droit de la famille de Calgary ..... (403) 297-6600
Ligne d'accès sans frais pour les autres régions de l'Alberta 310-0000

Internet : *ministère de la Justice de l'Alberta* ..... www.gov.ab.ca

COLOMBIE-BRITANNIQUE
Colombie-Britannique 1 888 216-2211
Vancouver ..... (604) 660-2192

Internet : *ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique* ..... www.gov.bc.ca/ag

MANITOBA
Manitoba ..... 1 800 282-8069 poste 0268
Winnipeg ..... (204) 945-0268

Internet : *gouvernement du Manitoba* ..... www.gov.mb.ca

NOUVEAU-BRUNSWICK
Nouveau-Brunswick 1 888 236-2444

Internet : *ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick* ..... www.gov.nb.ca/justice

TERRE-NEUVE
Terre-Neuve ..... (709) 729-1831

Internet : *ministère de la Justice de Terre-Neuve* ..... www.gov.nf.ca/just

NOUVELLE-ÉCOSSE
Halifax ..... (902) 455-3135

Internet : *ministère de la justice de la Nouvelle-Écosse* ..... www.gov.ns.ca/just

TERRITOIRES DU NORD-OUEST
Territoires du Nord-Ouest 1 888 298-7880
Yellowknife ..... (867) 873-7044

Les personnes qui appellent doivent dire qu'elles ont besoin d'information sur les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.*

Internet : *gouvernement des Territoires du Nord-Ouest* ..... www.gov.nt.ca

NUNAVUT

Nunavut 1 800 792-4183
Iqaluit ..... (867) 975-6137

Internet : *gouvernement du Nunavut* ..... www.gov.nu.ca

ONTARIO

Ontario 1 800 980-4962

Internet : *ministère du Procureur général de l'Ontario*
..... www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Île-du-Prince-Édouard 1 800 240-9798
Charlottetown ..... (902) 892-0853

Internet : *gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard* ..... www.gov.pe.ca

QUÉBEC

Communication-Québec 1 800 363-1363
Ministère de la Justice du Québec ..... (418) 643-5140

Internet : *ministère de la Justice du Québec* ..... www.justice.gouv.qc.ca

SASKATCHEWAN

Saskatchewan 1 888 218-2822

Internet : *gouvernement de la Saskatchewan* ..... www.gov.sk.ca

YUKON

Yukon ..... 1 800 661-0408 poste 3066
Whitehorse ..... (867) 667-3066

Internet : *gouvernement du Yukon* ..... www.gov.yk.ca